

Arrêt

n° 42 716 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me B. PONCIN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Les propos que vous avez tenus à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

À partir de 2007, vous auriez été engagé comme gardien de sécurité par le Ministère géorgien des affaires intérieures. Dans le cadre de cet emploi, vous auriez adhéré à un groupe spécial chargé de la protection rapprochée de véhicules ou d'individus. C'est ainsi que vous auriez été contraint, le 7

novembre 2007, de participer à la répression violente de la manifestation d'opposition au président géorgien.

À la fin du mois de mai 2008, votre groupe spécial aurait reçu l'ordre de kidnapper une personne. Vous l'auriez interceptée alors qu'elle sortait d'un marché et l'auriez emmenée au département de la sécurité de l'Etat où l'individu en question aurait été placé en détention. Une fois le travail effectué, vous seriez rentré chez vous. Vous auriez néanmoins appris qu'il aurait été maintenu en détention pendant plusieurs jours au cours desquels il aurait été fortement battu. Vous vous seriez alors indigné des agissements auquel votre travail vous contraignait à prendre part.

Le 1er juin 2008, vous auriez soumis à votre supérieur votre désaccord avec les missions qu'on vous attribuait, ce qui vous aurait valu d'être insulté et brutalisé. Vous auriez également été mis en détention pour faire pression sur vous afin que vous ne racontiez pas les missions auxquelles vous participiez. Vous auriez ainsi été maintenu en cellule du 1er au 6 juin 2008. À cette date, un collègue de votre groupe spécial aurait organisé votre évasion et vous auriez directement pris la fuite.

De Tbilissi, vous auriez rejoint la ville de Poti en voiture d'où vous auriez voyagé en bateau jusqu'à Odessa en Ukraine. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique. Démuni de tout document d'identité, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 11 juin 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à la même date.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut constater que vous ne fournissez aucune preuve, ni aucun commencement de preuve de votre identité ou de votre nationalité. Par conséquent, deux éléments essentiels à la base de la détermination du statut de réfugié font défaut, à savoir votre identité et votre rattachement à un état.

En outre, relevons que vous n'apportez pas non plus le moindre élément permettant d'attester des problèmes que vous avez invoqués comme étant à la base de la présente demande d'asile tels que des preuves de vos activités professionnelles alors que vous prétendez avoir signé un contrat à durée indéterminée, ni de votre détention ou encore des coups reçus en détention,....

Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

En l'absence de tout commencement de preuve de quelque nature que ce soit, la crédibilité de votre demande ne repose donc que sur vos seules déclarations. Or, il nous faut constater que ces dernières manquent de précisions et de consistance de telle sorte qu'il ne nous est pas possible de croire que les propos que vous avez tenus reflètent fidèlement votre vécu.

Ainsi, vous avez déclaré que le groupe spécial au sein duquel vous travailliez avait reçu la mission de kidnapper une personne et de l'amener au département de la sécurité de l'Etat. Cependant, il nous faut remarquer que vous ne détenez que très peu d'informations concernant cette personne de telle sorte qu'il ne nous est pas possible de faire la moindre vérification concernant vos propos et d'en établir la crédibilité. En effet, vous ignorez tout de l'identité de la personne que vous auriez dû kidnapper et vous ne savez pas quelle était sa profession ou sa fonction éventuelle (CGRA, p.6). Vous n'avez aucun renseignement à donner sur les raisons pour lesquelles cet individu aurait dû être kidnappé alors que vous dites dans le questionnaire CGRA complété à l'OE (p. 2) que dans le groupe se trouvait un supérieur qui savait qui vous deviez arrêter. Il apparaît que vous n'avez rien entrepris pour tenter de découvrir l'identité de cette personne et les raisons justifiant la mission qui vous aurait été confiée, ce qui ne nous paraît pas crédible dans le chef d'une personne qui, comme vous, prétend avoir marqué son désaccord à la mission en question (CGRA, p.6). En effet, la personne en question était peut être un criminel ou une personne mettant en danger la sécurité de l'état et il n'y avait donc pas de raison

concrète dans votre chef de s'insurger contre son arrestation alors même que ce genre d'intervention faisait partie de votre fonction.

Il nous faut également remarquer que vous n'avez fourni aucune information permettant d'évaluer l'évolution de votre situation et l'actualité de la crainte que vous avez invoquée. En effet, vous prétendez avoir eu des contacts avec la Géorgie depuis votre départ mais ne pas pouvoir, pour des raisons de sécurité, parler au téléphone des « affaires » qui vous concernent; vous dites ainsi que "les téléphones seraient sur écoute en Géorgie, surtout sur les connexions internationales" (CGRA, p.2). Vous n'émettez cependant que des suppositions à ce sujet et n'apportez aucune preuve ou indication que vous seriez personnellement placé sur écoute. Il apparaît également que vous n'avez pas tenté de contacter votre ami Koba pour connaître les suites éventuelles de vos problèmes (CGRA, p.8) alors que celui-ci travaillait avec vous et vous aurait aidé à fuir le pays. Si réellement vous aviez des problèmes qui vous auraient obligé à quitter la Géorgie, il va de soi que vous auriez fait toutes les démarches possibles pour connaître la situation actuelle et savoir si votre famille a éventuellement été impliquée dans vos problèmes à la suite de votre départ. Que vous ne soyez pas en mesure de donner des renseignements sur la manière dont a évolué votre situation depuis votre départ du pays entache encore plus la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE. Ainsi, vous avez expliqué au CGRA que suite à votre (unique) détention, vous avez pu vous évader, grâce à votre collègue Koba Sanaïa; vous précisez qu'hormis vos parents, seul Koba, vous aurait aidé à fuir et à quitter le pays (CGRA, p.8). Or, dans le questionnaire (p.2), vous avez mentionné que votre évasion avait été rendue possible par les collègues qui travaillaient avec vous et que ce sont ces collègues qui avaient pris les arrangements avec des passeurs (voir questionnaire, p.2). Confronté à cette divergence dans vos propos, vous n'avez pas été capable d'y apporter une explication convaincante niant même que d'autres collègues que Koba auraient été impliqués dans votre évasion puis dans votre fuite du pays (CGRA, p.9). Cette divergence dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de votre récit à savoir les conditions d'évasion de votre unique détention participe au caractère non crédible de l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le requérant a joint son permis de conduire à l'appui de sa requête et explique ne pas avoir pensé à produire ce document auparavant parce qu'il ne pensait pas que celui-ci pourrait être opérant dans le cadre de l'établissement de son identité. Il joint également trois articles, émanant notamment d'associations de défense des droits de l'homme qui ont trait à la répression sanglante, à laquelle il a été contraint de participer, de la manifestation du 7 novembre 2007.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce qu'il invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition qui est étrangère au cas d'espèce aurait été violée par la partie défenderesse.

4.2. Le Conseil relève également qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant, d'origine géorgienne, fonde en substance sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécuté par les autorités géorgiennes en raison du désaccord qu'il a manifesté à l'égard de différentes exactions dont il a été le témoin en sa qualité de gardien de sécurité du Ministère géorgien des affaires intérieures et qui lui aurait déjà valu une détention de quelques jours.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en se fondant d'une part sur l'absence de preuves et de documents permettant d'asseoir les faits invoqués, la nationalité, et l'identité du requérant et d'autre part, l'absence de crédibilité des faits relatés en raison de la présence d'imprécisions et d'une contradiction dans ses propos, lesquels sont également qualifiés d'inconsistants.

5.3. Le requérant conteste la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse. Il contre les arguments relatifs à la preuve de son identité, de sa nationalité, et de son lieu d'origine en avançant que si le Commissaire général avait des doutes à cet égard il pouvait aisément procéder à un test linguistique précis et relève également le manque de questionnement du CGRA pour s'assurer des connaissances de sa ville d'origine. Il verse en outre au dossier une carte du centre ville de Tbilissi qui mentionne les lieux auxquels il a fait référence. Il dépose aussi son permis de conduire afin d'établir son identité. S'agissant des imprécisions qui lui sont reprochées, il estime s'être valablement expliqué quant au peu d'informations en sa possession et joint à sa requête trois articles destinés à appuyer ses dires quant au déroulement de la manifestation du 7 novembre 2007. Il minimise la portée de la contradiction relevée dans la décision attaquée en soulignant qu'il s'agit tout au plus de l'utilisation d'un pluriel plutôt que d'un singulier quant à celui ou à ceux l'aidant à s'échapper et qu'il impute à une erreur de traduction. Il rappelle enfin le contexte dans lequel le bénéfice du doute doit être accordé au demandeur.

5.4. La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé que par la production de son permis de conduire et de trois articles relatifs à la manifestation du 7 novembre 2007 et à la répression de laquelle il a participé en raison de sa profession. Le Conseil constate cependant que ce permis de conduire ne constitue qu'un début de preuve quant à l'établissement de l'identité et du lieu de provenance du requérant, mais qu'il ne concerne pas les problèmes invoqués. De même si les articles déposés font effectivement état de la répression musclée apportée en réponse à la manifestation du 7 novembre 2007 par les autorités géorgiennes, ceux-ci ne permettent nullement d'établir la participation du requérant à cette répression. L'intéressé reste ainsi en défaut d'étayer ses déclarations, et plus particulièrement l'emploi qu'il exerçait au sein du ministère des affaires intérieures, par la production d'un quelconque document.

5.7. Le Conseil rappelle toutefois qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.8. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur un ensemble de considérations auxquelles le Conseil estime ne pouvoir se rallier. En effet, les imprécisions relevées dans la décision entreprise sont discutables, aux yeux du Conseil, car essentiellement basées sur une interprétation subjective de certains comportements. Quant à la contradiction épinglée, elle trouve une explication valable en termes de requête. Le Conseil estime qu'il ne peut être écarté que l'utilisation d'un pluriel en lieu et place d'un singulier soit imputable à une imprécision du traducteur ou du requérant lui-même. Quoi qu'il en soit, ces griefs ne sont pas suffisants, à eux seuls, que pour justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.9. Le Conseil rappelle cependant qu'en raison de sa compétence de pleine juridiction et de l'effet dévolutif du recours, il n'est nullement tenu par les motifs de la décision entreprise et se doit d'apprécier le bien fondé de la demande d'asile du requérant en substituant au besoin ses propres motifs à ceux de la décision querellée.

5.10. Le Conseil constate cependant que le Commissaire général n'a pas suffisamment approfondi la question du contenu exact du travail du requérant, de sa fonction, de sa place parmi les services de sécurité, de son ressenti quant à ce, et surtout des contours de sa crainte. Après avoir pris connaissance du contenu du dossier administratif, et en l'absence d'élément lui permettant de répondre clairement à ces questions, il est en effet impossible au Conseil de cerner les raisons pour lesquelles les supérieurs du requérant considéreraient ce dernier comme une personne à ce point dérangeante que pour le persécuter et partant, d'estimer si les faits invoqués s'avèrent, ou non, vraisemblables.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 20 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM